



Accord de coopération pour la réinstallation des familles d'Artsakh déplacées suite à la guerre d'octobre 2020

entre

**LE MINISTÈRE DU TRAVAIL, DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA MIGRATION
DE LA RÉPUBLIQUE D'ARTSAKH**

ET

**L'UNION POUR LA RÉINSTALLATION DES FAMILLES D'ARTSAKH DÉPLACÉES
constituée des organisations :**

SHEN ONG (Arménie), la FONDATION YALKEZIAN (Canada) et l'ASSOCIATION CHÈNE (France)

Le MINISTÈRE DU TRAVAIL, DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA MIGRATION DE LA RÉPUBLIQUE D'ARTSAKH et l'UNION POUR LA RÉINSTALLATION DES FAMILLES D'ARTSAKH DÉPLACÉES prenant acte de la situation dramatique des familles d'Artsakh, désormais sans domicile en raison de la guerre d'octobre 2020, conviennent d'une opération de réinstallation de ces familles dans les régions de Martakert, Martouni, Askeran et Chouchi comme suit :

Article I. Objectif

1. Dans le cadre de cet accord de coopération, les parties contribueront à la réinstallation des personnes déplacées.
2. L'objectif de cet accord de coopération est d'encourager, d'inciter et de soutenir les familles déplacées à s'installer dans les zones rurales des régions de Martakert, Martouni, Askeran et Chouchi dans la République d'Artsakh.

Article II. Formes de coopération

1. L'UNION assurera le déplacement des familles réfugiées en Arménie vers l'Artsakh dans un délai de cinq jours, après la mise à disposition de la part du Ministère des habitations rurales rénovées et meublées, acceptées par les futurs résidents,
2. L'UNION attribuera, dans un délai de deux semaines après la réinstallation, un lot de bétail ou d'animaux de ferme équivalents (porc, poule, abeilles, dinde) selon le souhait de la famille. Les familles nombreuses avec trois enfants ou plus se verront attribuées deux lots de bétails ou d'animaux de ferme équivalents (porc, poule, abeilles, dinde).
3. D'autres formes de coopération pourront être mises en œuvre entre les parties.

Article III. Financement

1. Les actions engagées par le présent accord de collaboration seront mises en œuvre par les parties dans la limite de leur budget respectif.
2. Chaque partie prendra en charge les frais liés à l'exécution des opérations pour lesquelles elle s'est engagée.

Article IV. Respect de la législation

Les travaux prévus dans le cadre de cet accord de coopération devront être effectués en conformité avec la législation des République d'Arménie et d'Artsakh.

Article V. Dispositions diverses

Les procédures administratives et les détails de coopération non prévues par le présent accord de coopération seront définis par correspondance entre les parties.

Article VI. Entrée en vigueur, modifications, résiliation

Le présent accord de coopération entrera en vigueur le jour suivant la signature par les parties et sera valable deux ans. Chaque partie pourra résilier son engagement après en avoir informé les autres parties, par écrit, trois mois à l'avance.

2. Tout différend découlant de l'application du présent accord de coopération sera réglé à l'amiable entre les parties.

Fait et signé à Erevan, le 6 mars 2021 et à Stépanakert, le 12 mars 2021, en quatre exemplaires égaux, en arménien.

Le MINISTRE DU TRAVAIL, DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA MIGRATION DE LA RÉPUBLIQUE D'ARTSAKH
MONSIEUR TANDILYAN

L' UNION POUR LA RÉINSTALLATION DES FAMILLES D'ARTSAKH DÉPLACÉES

SHEN ONG (Arménie)
MONSIEUR HAÏK MINASSIAN



FONDATION YALKÉZIAN (Canada)
MONSIEUR S. YALKÉZIAN



ASSOCIATION CHÉNE (France)
MONSIEUR SCHAVARCH TOROSSIAN

